



CHAPITRE 62

Loi modifiant la Loi sur les services
de santé et les services sociaux

[Sanctionnée le 19 décembre 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1971, c.
48, s. 164,
mod.

1. L'article 164 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), remplacé par l'article 63 du chapitre 42 des lois de 1974, est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, du millésime « 1975 » par le millésime « 1978 ».

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 62

An Act to amend the Act respecting
health services and social services

[Assented to 19 December 1975]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 164 of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48), replaced by section 63 of chapter 42 of the statutes of 1974, is amended by replacing the date "1975" in the second to last line by the date "1978".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.